

sur demande de conciliation du Cabinet Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de la société CACTUS TECHNOLOGY SA avec le CENOU dans le cadre de l'exécution des prestations liées au marché n°24/00/02/00/2017/00021 pour la fourniture, l'installation, le paramétrage et la formation à l'utilisation d'une solution informatisée de la gestion des restaurants universitaires au Burkina FASO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 novembre 2020 du Cabinet Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de la société CACTUS TECHNOLOGY SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ludovic TRAORE, Moussa ZEMBA, Maitre Armand BOUYAN, Adama KONATE, représentants CACTUS TECHNOLOGY ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Sabine COULIBALY, Estelle SOME respectivement juriste et personne responsable des marchés du CENOU ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de la société CACTUS TECHNOLOGY SA avec le CENOU dans le cadre de l'exécution des prestations liées au marché n°24/00/02/00/2017/00021 pour la fourniture, l'installation, le paramétrage et la formation à l'utilisation d'une solution informatisée de la gestion des restaurants universitaires au Burkina FASO ;

considérant que le requérant a expliqué que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus, il a procédé au déploiement d'un système informatisé de gestion des restaurants dans plusieurs villes au profit des restaurants universitaires ; que l'autorité contractante (AC) a sollicité du ministre délégué la mise à sa disposition des personnes ressources pour l'accompagnement technique et un appui financier pour la généralisation de la solution ; que le ministre délégué a accédé à la requête de l'AC ; qu'ainsi donc depuis lors, il continue le déploiement de son système informatisé de gestion avec l'intégration au système des nouvelles villes universitaires qui sont créées par l'AC ; que cependant, l'AC s'est opposée au déploiement du système dans les restaurants universitaires récemment créés ; que de plus elle a refusé de fournir à son client le contrat de prestations de services lequel fait partie du marché et devait être transmis depuis l'attribution du marché ; que jusqu'à ce jour, il n'a pas reçu de paiement pour ladite prestation ; qu'à ce stade, la prestation initialement facturée est de 365 800 000 francs CFA , ce montant a été ajusté à la demande de l'AC à la somme de 299 956 000 francs CFA ; qu'il a saisi l'AC aux fins de trouver une solution mais toutes ses tentatives ont été vaines ; que la signature du contrat avait été prévue depuis le 06 octobre 2016 ; que l'AC refuse de lui délivrer le contrat de prestation signé et aussi à payer le montant de la facture ; qu'il demande donc le paiement de la facture qui s'élève à la somme de 299.956 000 CFA, et la somme de 20 000 000 au titre de dommages et intérêts ;

considérant que le CENOU a expliqué que le seul contrat qui le lie au requérant est un contrat de trois (03) mois pour la fourniture, l'installation, le paramétrage et la formation à l'utilisation d'une solution informatisée de la gestion des restaurants universitaires au Burkina FASO ; qu'aucun autre contrat n'existe en eux ;

considérant que le requérant a expliqué qu'à la suite du contrat initial, il a poursuivi ses prestations intellectuelles car il avait une obligation de faire la maintenance du système mis en place ; que toutes les lettres sont claires sur la question ; que le contrat est entre les mains du CENOU qui refuse de le lui fournir ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD a conclu qu'il n'existe matériellement aucun marché écrit entre la société CACTUS TECHNOLOGY SA et le CENOU ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; que s'il existait un contrat administratif entre les parties, celui-ci échappe de ce fait à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de la société CACTUS TECHNOLOGY SA avec le CENOU dans le cadre de l'exécution des prestations liées du marché n°24/00/02/00/2017/00021 pour la fourniture, l'installation, le paramétrage et la formation à l'utilisation d'une solution informatisée de la gestion des restaurants universitaires au Burkina FASO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU